

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

La conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro au Brésil du 3 au 14 juin 1992 (CNUED de Rio-92) a constitué un événement sans précédent dans l'histoire de l'humanité.

Cette rencontre internationale a eu un impact mondial important, notamment la très grande mobilisation des nations du monde entier, représentées par leur chef d'Etat ou de Gouvernement. Elle a suscité l'adoption d'Agenda-21 qui, en Cote d'Ivoire, s'articule autour des axes suivants :

- La pauvreté
- L'avancée de la désertification
- La santé
- L'éducation, pour un développement social durable.

C'est dans ce contexte, qu'une antenne de TERRE des JEUNES QUEBEC a été installée en Côte d'Ivoire. Cette antenne pour son bon fonctionnement s'est doté des statuts ci – dessous pour une meilleure adaptation aux réalités du pays.



STATUTS



TITRE I: DEFINITION DE L'ORGANISATION

ART 1 : Dénomination - Siège - Durée

Entre tous ceux qui adhèrent et adhéreront aux présents statuts, et conformément aux dispositions de la loi n° 60_315 du 21 septembre 1960, a été formée une organisation dénommée « TERRE DES JEUNES CÔTE D'IVOIRE ».

La dénomination, le sigle et le LOGO qui lui sont associés sont déposés auprès d'un notaire par son représentant mandaté qui a pour charge de contrôler l'usage de cette appellation. Le siège étant à Bingerville, peut être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale. La durée de l'organisation est illimitée, sauf dissolution anticipée et prononcée dans les conditions fixées à l'article 15 du présent statut.

ART 2: Objectifs

Terre des jeunes est à but non lucratif et se fixe pour objectif de:

- ✓ Assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les agressions de la société productiviste et technicienne, les atteintes aux sites et aux paysages et les destructions d'espèces animales et végétales,
- ✓ Promouvoir la participation des citoyens à la définition et à la défense de leur cadre de vie, à travers des actions de sensibilisation, de reboisement et lutte contre les feux de brousse,
- ✓ Favoriser une meilleure organisation sociale et une modification des comportements individuels, tant en COTE D'IVOIRE, en AFRIQUE que dans les autres parties du monde:

Par ailleurs, « **TERRE DES JEUNES CÔTE D'IVOIRE** », adhère aux objectifs de TERRE DES JEUNES QUEBEC tel que énuméré dans la section <u>5-Objectifs</u> de sa lettre patente.

Pour accomplir son but, l'organisation peut effectuer toutes opérations prévues par la loi, notamment, former, publier des livres et en imprimés de toute sorte; organiser des conférences, séminaires, colloques; diffuser des messages dans les médias, organiser des collecte de fonds et faire des dons de tous genres permettant d'atteindre son objectif et de protéger son nom.

Elle doit apporter à ses membres un soutien technique, juridique, logistique et publicitaire. Elle doit contribuer financièrement à leurs actions. Elle doit aussi organiser des rencontres de concertation ainsi que créer et animer un réseau de groupe de travail thématique inter membre.

Un coordonnateur général sera désigné et sera charger dans le respect des décisions du Bureau Exécutif, d'animer cette action décentralisatrice. Ce dernier doit faire partir des membres de l'organisation.

ART 3 : Indépendance de l'association

« TERRE DES JEUNES COTE D'IVOIRE » est apolitique, autonome et libre dans l'exécution de son objet. Néanmoins, elle rend compte à la base au Québec pour être en conformité avec leur objet.

3-1: Incompatibilité

Ne peuvent être membre de l'organisation, les personnes ayant des responsabilités dans les instances dirigeantes nationales, régionales ou départementales des parties politiques ou mouvements assimilés. Ces personnes peuvent toute fois être appelées à parrainer des actions ou à aider à la conduite d'un projet.



3-2 : Responsabilité en cas d'action électorale

L'organisation ne peut en aucun cas engager sa responsabilité dans une action électorale. Un membre qui est candidats à une élection politique est automatiquement mis en congé de son mandat pour la durée de sa campagne. Les sigles, logo et nom de l'ONG ne doivent jamais être utilisés dans une action électorale. Le membre peut réintégrer l'organisation seulement à titre de membre d'honneur jusqu'à la fin de son mandat.

TITRE II: COMPOSITION

ART 4: Les membres de l'association

L'association comprend des membres actifs, des membres d'honneurs et des représentations sous diverses formes (comités environnementaux, représentant territoriaux etc.).

Est membre actif, celui qui participe à la gestion quotidienne de l'ONG.

Est membre d'honneur la personne qui rend, qui a rendu ou est susceptible de rendre des services à l'ONG.

ART 5: Admission - démission - exclusion

Toutes les demandes d'admission sont adressées au secrétariat du Bureau Exécutif. Il est seul habilité à instruire la demande et s'assurer que tous les critères d'admission sont réunis. Le BE pourra accepter ou refuser l'adhésion conformément aux textes de l'ONG. Cette décision est applicable, mais doit faire l'objet d'une ratification en Assemblée générale. La qualité de membre se perd par démission, retrait d'office ou exclusion.

L'ONG pour l'exécution de ses projets d'éducation à l'environnement se donne le pouvoir de mettre sur pied des comités scolaires environnementaux pour ses projets de sensibilisation et d'actions décentralisées, des représentations territoriales régies par les statuts et règlements en vigueur.

5-1: Démission

La qualité de membre se perd par démission, lorsque celle-ci est adressée par un membre par simple lettre au bureau exécutif.

5-2: Retrait d'office

Cessent de faire partir de l'organisation :

- Les personnes physiques qui font l'objet d'une procédure judiciaires n'incluant pas l'ONG
- Les membres qui n'ont payé leur cotisation pendant six (06) mois sans justifications, qui n'assistent pas aux réunions pendant la même période ou qui n'exécutent pas les tâches à eux confiées au moins trois fois.



5-3: Exclusion

Tout membre peut être exclu pour infraction aux statuts, ou autres motifs graves, notamment, conduite ou déclaration publique qui porte préjudice à l'association ou à son image.

5-4 : procédure de recours

Les exclusions sont prononcées par le BE. Dans ce cas, l'intéressé est invité par une lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant ledit bureau. Il devra alors fournir des explications ou honorer ses engagements, à moins qu'il ne se justifie par écrit dans un délai de quinze (15) jours avant la date de réunion. Le bureau prend sa décision une fois l'intéressé entendu ou lecture de ses observations faite ou encore s'il s'est abstenu de présenter des explications. Passé ce délai, la décision du bureau est applicable et irrévocable. Dans un délai de quinze (15) jours, après cette procédure, l'intéressé peut se pouvoir devant l'Assemblée générale extraordinaire. Le pourvoi ne suspend pas l'effet de la décision d'exclusion qui demeure cependant provisoire jusqu'à ce que l'AG ait statué sur le recours. La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin aux activités de l'ONG.

TITRE III: DECISIONS COLLECTIVES

ART 6 : Assemblée Générale

6-1 : Fonction de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire selon l'objet de ses délibérations.

6-2: Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres du bureau exécutif, des commissaires aux comptes et des membres actifs.

6-3 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'association.

Elle élit les membres du bureau exécutif et du commissariat aux comptes et met fin a leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts. Elle :

- fixe le taux des cotisations et les indemnités à allouer aux membres du bureau exécutif et du commissariat aux comptes ;
- entend les rapports du bureau exécutif et du commissariat aux comptes ;
- discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- donne quitus annuel ou définitif au bureau exécutif;
- prononce l'exclusion définitive des membres ou leur démission ; ou rejette ceux-ci,
- donne pouvoir au bureau exécutif pour l'exécution de toutes les taches de gestion ;
- décide de la modification des statuts et approuve le règlement intérieur ;
- prononce la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l actif, la dissolution anticipée, le transfert du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'association, la modification de la composition de l'Assemblée Générale et du bureau exécutif et de toute s modifications et extensions a titre permanent des pouvoirs du bureau exécutif.



6-4 : Réunion

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président du bureau exécutif ou de son remplaçant en cas d'empêchement. Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du BE ou des 2/3 de ses membres actifs pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

6-5 : Quorum

L'Assemblée Générale pour délibérer valablement doit être composée de 2 /3 de ses membres actifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présentes ou représentées. Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs y compris le sien.

6-6: Présidence des séances

Les séances de l'Assemblée Générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le président du bureau exécutif de l'association ou par un président désigné parmi les membres actifs participants.

ART 7 : Le Bureau Exécutif

Le bureau exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'association.

Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale

7-1: Mode de scrutin

Pour être candidat a la présidence du Bureau Exécutif de l'association, il faut :

- être membre de l'Assemblée Générale de l'association ;
- être à jour de ses cotisations ;
- être d'un tempérament exemplaire
- être toujours animé d un esprit de conciliation et pacificateur ;

L'Assemblée Générale élit le président de l'association et les autres membres du BE au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si au premier tour aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité simple avec les deux (02) candidats les mieux classes.

En cas d'égalité des voix, l'on procèdera à un tirage au sort.

Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

La proclamation des résultats se fera par le président du bureau de vote à l'Assemblée Générale aussitôt les dépouillements terminés.

7-2 : Mandat du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est désigné pour cinq (5) ans. Ses membres sont rééligibles.

7-3 : composition

Le Bureau Exécutif de l'association comprend : Un président Un vice président



Un secrétaire général Un secrétaire général adjoint Un trésorier

En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un de ses membres, le bureau exécutif a la faculté de se compléter a tout moment dans les limites prévues ci-dessous sauf confirmation de l'Assemblée Générale.

7-4 : Pouvoirs du bureau exécutif

Le bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Il délibère sur toutes les questions courantes ; arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis a l'Assemblée Générale ;

- Dresse un rapport d'activités à présenter à cette Assemblée Générale et fait des propositions ;
- Convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour ;
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Détermine le placement des fonds disponibles ;
- Autorise tout retrait et transfert de fonds appartenant a l'association avec ou sans garantie ;
- Procède a l'installation des sections de l'association;
- Etablit le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs ci-dessus du bureau exécutif sont énonciatifs et non limitatifs.

7-5 : Réunions

Le bureau exécutif se réunie une fois par mois à compter du jour de sa mise en place et autant de fois selon les besoins à la demande des 2/3 de ses membre sur un ordre du jour bien précis.

7-6 : Quorum

Les délibérations du bureau exécutif ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents. Le vote a lieu à la majorité simple ; la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

ART 8: Le commissariat aux comptes

Le bureau exécutif désigne un commissaire aux comptes ou deux pour une durée de un (1) an. Il peut être reconduit une seule fois. L'AG entérine cette décision. En cas de refus des deux tiers, le bureau devra faire une nouvelle proposition.

Attributions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de leurs observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiqué à toutes réquisitions.

Ils peuvent à tout moment vérifier l'état de la caisse. Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.



TITRE IV: RESSOURCES FINANCIERES BUDGETAIRES

ART 9: Ressources

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- Des cotisations mensuelles qui sont fixées a 2000 f/ CFA;
- Des subventions ;
- Des activités et produits qui seront mis en valeurs par l'association.

ART 10 : Année budgétaire

L'année budgétaire de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

ART 11 : Dépôt de fonds

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque agréée par le bureau exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

Mouvements financiers

L'ouverture des comptes et les ordres de retrait des fonds doivent comporter deux signatures à savoir :

- celle du président du bureau exécutif ;
- celle du trésorier et

Pouvoir peut être donné à tout membre par délégation de pouvoir pour un montant inferieur ou égal à F CFA 200 000 (deux cent mille francs).

TITRE V: DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ART 12 : Dispositions réglementaires

Aucun membre de l'ONG à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements pris par lui. L'ensemble des ressources de l'ONG seul en répond. Le président au nom du bureau exécutif, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrite par la législation en vigueur, notamment les dispositions des articles 7, 8, 36 et 37 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960. L'ONG s'engage à notifier à l'autorité compétente :

- les modifications au titre de l'ONG, aux statuts et à la composition du BE
- tout changement d'adresse du siège

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

ART 13: Rémunération

Les fonctions dans les organes de l'ONG sont gratuites ; à l'exception du commissaire aux comptes.

Toutefois, l'Assemblée fixe les taux de remboursement, des frais de transport pour les missions ou stages effectués par les membres dans le cadre de leur fonction.



ART 14: Modification des statuts

Les modifications des statuts et dissolution de l'organisation sont proposées par :

- 1) le bureau exécutif,
- 2) les 2/3 des membres actifs.

Elle intervient dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts.

ART 15: Liquidation

En cas de dissolution, l'AG désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'ONG. L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

ART 16 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Fait à Bingerville le 09 septembre 2009 en Assemblée Générale Ordinaire

Le président

Le secrétaire général



REGLEMENT INTERIER



TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Il est institué entre tous les membres de l'organisation TDJ CI, un règlement intérieur qui expose les principes, droits et obligations qui s'imposent à tous.

TITRE II: L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ART 1 : Statut de membre

L'association comprend des membres actifs et des membres d'honneurs et des représentations sous diverses formes (comités environnementaux, représentant territoriaux etc.).

- Est membre actif, celui qui participe à la gestion quotidienne de l'ONG, qui a d'abord formulé une demande dans ce sens, qui adhère au présent règlement et qui s'est acquitté de son droit d'adhésion et qui paye régulièrement ses cotisations.
- Est membre d'honneur la personne qui rend, qui a rendu ou est susceptible de rendre des services à l'ONG.
- Les représentations sous toutes formes sont mises sur place par l'ONG selon ses besoins et sont régies par le présent règlement; il s'agit des comités environnementaux et des représentations territoriales déployées sur toute l'étendue du territoire national, régional ou international.

ART 2: Adhésion et exclusion

2-1: Adhésion

Peuvent adhérer à l'ONG, toutes les personnes physiques qui jouissent de leurs droits civiques et qui en font la demande, par tous les moyens de communication conventionnelle existants.

2-2: Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Radiation
- Décès
- Retrait d'office

TITRE III: DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ART 3: Droits et obligations

3-1: Droits des membres

La qualité de membre actif confère les droits suivants :

- 1) La liberté d'opinion et de vote
- 2) Le droit de prendre part aux délibérations de l'AG,
- 3) L'usage des motions en vigueur,
- 4) Le droit à l'information sur la vie de l'organisation.



3-2 : Obligations des membres

Les membres actifs ont pour obligation :

- 1) de s'acquitter de leurs cotisations
- 2) de participer à toutes les réunions
- 3) d'exécuter les tâches à eux confiées
- 4) de respecter les décisions et les délibérations de l'AG
- 5) d'entretenir avec les autres une relation empreinte de respect, de tolérance et de disponibilité.

ART 4: Sanctions

L'inobservation des obligations à l'article 3-2 du présent règlement intérieur donne lieu aux sanctions ci-après :

- > Avertissement
- ➢ Blâme
- Radiation

4-1 : Sanction de premier degré

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le bureau exécutif

4-2 : Sanction de deuxième degré

La radiation est prononcée par l'AG.

En cas de malversation, de détournement de fonds ou de matériels, tous les coupables, dans le cas échéant les fautifs, seront passibles de poursuites judiciaires.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'ONG est dotée des organes suivants :

- 1) L'assemblée générale
- 2) Le bureau exécutif
- 3) Le commissariat aux comptes

ART 5 : L'Assemblée Générale

5-1: Composition

Elle est composée de tous les membres actifs. Les membres d'honneur peuvent participer aux sessions de l'AG, et y être entendus, sauf objection de celle-ci, mais ne disposent pas de droits de vote.

5-2: Attribution

C'est l'organe suprême de l'ONG; elle exécute ses fonctions comme stipulé à l'article 6 en son point 6-3 des statuts



ART 6: Le Bureau Exécutif (BE)

Les membres du BE peuvent être amenés à occuper des fonctions en dehors de leur poste administratif.

6-1: Attribution

Les attributions des membres du bureau sont les suivantes :

Le Président

Il convoque les réunions du BE, il est chargé de la gestion quotidienne et rend compte à l'Assemblée Générale. Il propose les dépenses.

Le Secrétariat Général avec

- Un secrétaire général qui est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, l'archivage et l'exécution des formalités prescrites. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il est assisté d'un adjoint.
- Un responsable juridique qui veille au suivi des procédures légales en vigueurs et veille sur l'intérêt de l'ONG,
- Un responsable des opérations et de l'organisation. Il est chargé de veiller à la gestion des tâches en cours, de lister les besoins logistiques et d'organiser les manifestations diverses de l'ONG.
- Un conseil scientifique charger d'orienter les actions de l'organisation, de le conseiller sur tout projet en cour ou à venir, ainsi que l'aider à mobiliser les moyens nécessaires pour l'exécution de ses projets.

Le trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine financier, et pour cela, il effectue tout paiement, perçoit toutes recettes sous la supervision du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte au bureau exécutif qui statut sur sa gestion.

ART 7: Le commissaire aux comptes

Les commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'Assemblée Générale assortie de leurs observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes écritures doivent leur être communiqués à toutes réquisitions.

Ils peuvent à tout moment vérifier l'état de la caisse. Ils remplissent leur mission dans le cadre des lois en vigueur.



TITRE V; DISPOSITIONS FINALES

ART 8 : Modification du règlement intérieur

Les modifications des dispositions du présent règlement intérieur sont proposées à l'Assemblée Générale par le bureau exécutif.

ART 9 : Diffusion du règlement intérieur

Le présent règlement sera communiqué et diffusé à tous les membres de l'ONG.

Revisé en Assemblée Générale ordinaire à Bingerville le 09 septembre 2009

Le Président Le Secrétaire Général

